

[Traduction]

Je me rends compte qu'il y a plusieurs étapes, bien sûr. Il n'y aurait peut-être jamais d'audience publique, il n'y aurait peut-être jamais d'audience du tout. Peut-être le Commissaire, après avoir fait quelques enquêtes préliminaires, déciderait-il que la plainte n'est pas justifiée.

[Français]

C'est donc qu'au comité, le député a envisagé lui-même que le Commissaire pouvait parfaitement, dans l'intérêt des personnes en cause, non pas des accusés, encore une fois, puisqu'il n'y a pas ici d'accusés, mais des personnes touchées par les enquêtes que le Commissaire conduit, qu'il pourrait y avoir certains cas où, dans leur intérêt même, le Commissaire ne devait pas rendre publiques les découvertes qu'il aurait faites.

Monsieur l'Orateur, je voudrais enfin dire que ces pouvoirs qu'on représente comme épouvantablement spéciaux ou inquisitoriaux, dictatoriaux—je ne sais plus quels adjectifs employer, nos amis d'en face ayant épuisé tous les qualificatifs de leur vocabulaire, avec l'inflation verbale qui les caractérise—que ces pouvoirs décrits comme presque infernaux et diaboliques sont exactement, d'après ce que nous ont dit les conseillers juridiques du ministère, substantiellement les mêmes que ceux qui sont conférés par la loi sur les enquêtes publiques et la loi concernant les relations du personnel de la Fonction publique.

Donc, il ne s'agit pas de pouvoirs nouveaux, spéciaux, redoutables, oppresseurs. Il s'agit de pouvoirs qui existent déjà dans d'autres domaines d'activités et, comme le disait le député d'York-Sud, il y a un certain nombre de choses au sujet desquelles on a le scandale extrêmement facile, quand il s'agit d'une loi sur les langues officielles, alors que ce sont des dispositions qui existent déjà dans beaucoup de statuts auxquels la Chambre n'a jamais fait la moindre objection.

Je voudrais donc dire, monsieur l'Orateur, en conclusion, que l'esprit de cette loi, les pouvoirs conférés au Commissaire des langues officielles, la procédure que la loi prévoit, n'ont absolument rien d'extraordinaire ni de scandaleux. Ce qu'il y a de scandaleux, peut-être, c'est l'indignation subite et si mal motivée dont nous avons été témoins ce soir.

Je pense, pour ma part, que l'amendement proposé n'est nullement justifié et que la Chambre devra, lors du vote, le repousser et restaurer le texte du projet de loi dans sa forme actuelle. (Applaudissements)

M. David Lewis (York-Sud): Je désirerais poser une question au ministre.

Il n'a rien dit au sujet de l'amendement que j'ai proposé. Est-ce qu'il a...

L'hon. M. Pelletier: Monsieur l'Orateur, j'ai dit, au contraire, au début, que je ne parlais pas de cet amendement, parce que je crois, à ce moment-là, faire accroc au Règlement. La Chambre n'est pas saisie de cet amendement, à ce moment-ci, mais lorsqu'il lui sera soumis, j'en parlerai.

M. Lewis: Est-ce que le ministre était ici ce soir, parce que c'est mon amendement que la Chambre étudie maintenant? La présidence l'a dit.

L'hon. M. Pelletier: Alors, c'est une erreur de ma part, monsieur l'Orateur, et je m'en excuse.

• (9.10 p.m.)

[Traduction]

M. McQuaid: Monsieur l'Orateur, puis-je poser une question au ministre? J'ai écouté ses remarques avec un vif intérêt, mais peut-il dire à la Chambre pourquoi il a demandé que les pouvoirs de ce commissaire surpassent ceux qu'on accorde d'ordinaire à un commissaire désigné en vertu de la loi sur les enquêtes? Pourquoi veut-il que cet homme ait des pouvoirs plus considérables que ceux-là?

L'hon. M. Pelletier: La réponse bien simple, monsieur l'Orateur, c'est qu'ils ne sont pas plus considérables. Je me fie aux conseils de gens plus avertis que moi, des légistes de la Couronne, d'après lesquels ces pouvoirs sont essentiellement les mêmes.

M. MacEwan: Les trois mages de Montréal.

[Français]

M. Réal Caouette (Témiscamingue): Monsieur l'Orateur, l'amendement actuellement à l'étude, qui vise à modifier l'amendement conservateur, se lit comme il suit:

[Traduction]

Le Commissaire n'est pas obligé de tenir d'audience, mais il ne doit pas faire de rapport ou de recommandation susceptibles de nuire à un particulier, à un ministère, à un département ou autre institution jusqu'à ce que ce particulier, ce ministère, ce département ou autre institution, selon le cas, aient été notifiés de façon raisonnable de la plainte portée contre eux.

[Français]

Monsieur l'Orateur, cela suppose encore que nous sommes en présence d'accusés, de gens qui seront traduits devant le Commissaire, comme s'il était un juge sur le banc ou un juge d'instruction.

Or, comme il est décrit dans la loi et expliqué par le secrétaire d'État (M. Pelletier), le Commissaire n'est précisément pas un chef de